



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 279 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012328-0005 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme PETIT Gracia née MORENO | 1 |
| Arrêté N °2012328-0006 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme BERNARD Nadine née LAPINSKI | 4 |
| Arrêté N °2012328-0007 - Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord M. LEURENT Jacques- Yves | 7 |
| Arrêté N °2012328-0008 - Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme DUQUENNE Isabelle née LACOMBLEZ | 10 |
| Arrêté N °2012328-0009 - Arrêté relatif aux délibérations de la commission de sélection de l'appel à projet portant sur la création, la transformation ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord au titre de l'année 2012 | 13 |

59_D D T M_Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012317-0006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa | 16 |
| Arrêté N °2012317-0007 - Arrêté préfectoral portant modification de la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa | 21 |
| Arrêté N °2012325-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RD642 - 1ère phase - section ouest - Hazebrouck- Strazeele - Contournement de Borre- Pradelles | 25 |

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012320-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de l'entreprise « Pompes Funèbres DURIEZ », sis 265, rue Pierre Legrand à LILLE | 38 |
| Arrêté N °2012320-0014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « LIEBART Parcs et Jardins », sise 4389, Chemin du Temple à FRELINGHIEN | 40 |
| Arrêté N °2012321-0003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Service municipal des inhumations et exhumations de la commune d'AUCHY- LEZ- ORCHIES, siégeant en mairie d'AUCHY- LEZ- ORCHIES | 42 |

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012321-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Pompes Funèbres DELCROIX », sise 7, rue du Vieux Chemin à BAVAY | 44 |
| Arrêté N °2012321-0005 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - EURL « TLN », sise 2, rue Amédée Grivillers à MARQUETTE- EN-OSTREVANT | 46 |
| Arrêté N °2012328-0003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de l'EURL « Pompes Funèbres Marbrerie LEFEBVRE », situé à BAILLEUL - 22, rue de la Gare | 48 |
| Arrêté N °2012331-0001 - Arrêté portant modification de la constitution du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord (CASDIS) | 50 |

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012328-0004 - CONSEIL GENERAL DU NORD Mise hors gel avec mise aux normes de largeur de la RD 238 sur le territoire des communes de Wallon- Cappel, Sercus, Lynde et Morbecque - Arrêté portant prorogation de déclaration d'utilité publique | 53 |
|---|----|

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

| | |
|---|----|
| Décision - Délégation de signature relative aux opérations intéressant la gestion des valeurs des personnes détenues condamnées (Décision N ° 162.2012) | 56 |
|---|----|

R_DIRECTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

| | |
|--|----|
| Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association Intermédiaire DYNAMIC EMPLOI SERVICES, sise au 39 avenue de l'Europe à Marcq- en- Baroeul | 59 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle FLANDRES- IDS dont le siège social est situé 848 route d'Hazebrouck à WALLON CAPPEL | 62 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL EXCELLENCE SCOLAIRE dont le siège social est situé 165 avenue de Bretagne à LILLE | 65 |



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012328-0005

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 23 Novembre 2012**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant agrément d'un mandataire
judiciaire à la protection des majeurs dans le
département du Nord Mme PETIT Gracia née
MORENO

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme PETIT Gracia née MORENO**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-De-Calais
Préfet Du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais.;

Vu le dossier déclaré complet le 20 août 2012 présenté par Mme PETIT Gracia née MORENO, demeurant Domaine des Dryades, 84 impasse de l'orangerie, 62730 Marck; tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Dunkerque ;

Vu l'avis favorable en date du 17 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que Mme PETIT Gracia satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Mme PETIT Gracia justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme PETIT Gracia née MORENO, demeurant Domaine des Dryades, 84 impasse de l'orangerie, 62730 Marck, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Dunkerque ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

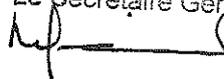
Article 3 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2012**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012328-0006

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 23 Novembre 2012**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant agrément d'un mandataire
judiciaire à la protection des majeurs dans le
département du Nord Mme BERNARD
Nadine née LAPINSKI



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme BERNARD Nadine née LAPINSKI

Le Préfet de la Région Nord-Pas-De-Calais
Préfet Du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 juillet 2012 présenté par Mme BERNARD Nadine née LAPINSKI, demeurant 19 rue de Lommelet, 59520 Marquette-lez-Lille; tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Lille, Tourcoing, Hazebrouck et Dunkerque ;

Vu l'avis favorable en date du 10 août 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que Mme BERNARD Nadine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Mme BERNARD Nadine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme BERNARD Nadine née LAPINSKI, demeurant 19 rue de Lommelet, 59520 Marquette-lez-Lille, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Dunkerque ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2012**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012328-0007

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 23 Novembre 2012**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs dans le
département du Nord M. LEURENT Jacques-
Yves

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
M. LEURENT Jacques-Yves**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-De-Calais
Préfet Du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais.;

Vu le dossier déclaré complet le 10 juillet 2012 présenté par M. LEURENT Jacques-Yves, demeurant 6 rue du carrousel, 59650 Villeneuve d'Ascq; tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Tourcoing, Lille et Roubaix ;

Vu l'avis favorable en date du 11 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que la candidature porte sur des secteurs où l'offre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs couvre actuellement les besoins recensés par l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRETE

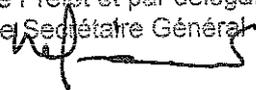
Article 1^{er}: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à M. LEURENT Jacques-Yves, demeurant 6 rue du carrousel, 59650 Villeneuve d'Ascq; pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Tourcoing, Lille et Roubaix.

Article 2 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2012**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012328-0008

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 23 Novembre 2012**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs dans le
département du Nord Mme DUQUENNE
Isabelle née LACOMBLEZ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme DUQUENNE Isabelle née LACOMBLEZ**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-De-Calais
Préfet Du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais.;

Vu le dossier déclaré complet le 11 juillet 2012 présenté par Mme DUQUENNE Isabelle née LACOMBLEZ, demeurant 12 ter rue d'Esquermes, 59000 Lille; tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Tourcoing, Lille et Roubaix ;

Vu l'avis favorable en date du 29 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que la candidature porte sur des secteurs où l'offre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs couvre actuellement les besoins recensés par l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Mme DUQUENNE Isabelle née LACOMBLEZ, demeurant 12 ter rue d'Esquermes, 59000 Lille; pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Tourcoing, Lille et Roubaix.

Article 2 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le
Le préfet

23 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012328-0009

**signé par Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances
le 23 Novembre 2012**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté relatif aux délibérations de la commission de sélection de l'appel à projet portant sur la création, la transformation ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord au titre de l'année 2012



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté relatif aux délibérations de la commission de sélection de l'appel à projet portant sur la création, la transformation ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord au titre de l'année 2012

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet relatif à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales du département du Nord au titre de l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet relatif à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales du département du Nord au titre de l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 relatif au lancement de l'appel à projet portant sur la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord au titre de l'année 2012 ;

Vu l'avis d'appel à projet sociale 2012 destiné à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département du Nord au titre de l'année 2012 (document joint à l'arrêté du 25/05/2012 référencé ci-dessus) ;

Vu le cahier des charges relatif à l'appel à projet sociale 2012 visant à autoriser les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord au titre de l'année 2012 (document joint à l'arrêté du 25/05/2012 référencé ci-dessus) ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord-Pas-de-Calais en date du 22 Avril 2010 ;

Considérant les 5 dossiers de candidature déposés par les associations suivantes : ATINord, ASAPN, AGSS, SIP et ARIANE ;

Considérant l'avis rendu par la commission en date du 25 septembre 2012 ;

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances et de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – La commission valide la proposition de classement concernant la répartition des 1 100 mesures comme suit :

- | | | |
|-----------|---|-------------|
| - AGSS | → | 300 mesures |
| - SIP | → | 80 mesures |
| - ASAPN | → | 280 mesures |
| - ATINord | → | 280 mesures |
| - ARIANE | → | 160 mesures |

Article 2 – La décision d'autorisation individuelle sera notifiée à chaque candidat par lettre recommandée avec avis de réception. Le délai de recours court à partir de cette notification.

Article 3 – Le préfet délégué pour l'égalité des chances et de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 NOV. 2012
Le préfet
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances

Pascal JOLY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012317-0006

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 12 Novembre 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et, notamment ses articles L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à l'article 3 relatif aux DDT(M),

Vu le décret n° 2010-1629 du 23 décembre 2010 créant la Chambre d'Agriculture de Région du Nord – Pas de Calais,

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la Région Nord/Pas de Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord (hors classe),

Vu le décret n° 2011-1273 du 11 octobre 2011 portant changement de la dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2010-2015,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 août 2000 modifié définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa et en confiant le suivi de la procédure au Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa,

Vu la lettre en date du 14 juin 2012 adressée aux organismes membres de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa, afin qu'ils désignent leur représentant au sein de la CLE,

Vu les désignations effectuées par les structures consultées,

Considérant la proposition du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa, dans son courrier du 28/08/2012 d'intégrer Gabnor, association de développement de l'agriculture biologique,

Considérant les erreurs dans la rédaction de l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa en date du 18 février 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

Article 1 – La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Delta de l'Aa est constituée de 56 membres répartis en 3 collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 29 membres (50% au moins des membres).
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 16 membres (25% au moins des membres).
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 11 membres (25% au plus des membres).

Article 2 – Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

2 représentants du Conseil Régional du Nord/Pas de Calais :

Madame Joëlle CROCKEY
Madame Jacqueline GABANT

3 représentants du Conseil Général du Pas-de-Calais :

Monsieur Ludovic LOQUET
Monsieur Olivier MAJEWICZ
Monsieur Michel LEFAIT

3 représentants du Conseil Général du Nord :

Monsieur Joël CARBON
Monsieur Jean SCHEPMAN
Monsieur Jean-Pierre DECOOL

8 représentants des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE du Delta de l'Aa défini par arrêté interpréfectoral du 16 août 2000, nommés sur proposition de l'association départementale des maires du Pas-de-Calais :

Monsieur Jacques BACQUET
Monsieur Ludovic LOQUET
Madame Natacha BOUCHART
Madame Catherine FOURNIER
Monsieur Marc GARENAUX
Madame Nicole CHEVALIER
Monsieur Jean- Claude HIRAUT
Monsieur Christian PETTE

8 représentants des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE du Delta de l'Aa défini par arrêté interpréfectoral du 16 août 2000, nommés sur proposition de l'association départementale des maires du Nord :

Monsieur André FIGOUREUX
Monsieur Guy PRUVOST
Monsieur Michel DELEBARRE

Monsieur Bertrand RINGOT
Monsieur Gérard GRONDEL
Monsieur Hervé LANIEZ
Monsieur Jean DECOOL

Madame Sylvie DESMARESCAUX

1 représentant du Syndicat Mixte de la Côte d'Opale :
Monsieur Louardi Boughedada

1 représentant de l'Institution Interdépartementale des Wateringues :
Monsieur Jean SCHEPMAN

1 représentant de la commission « Eau » du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles :
Monsieur Thierry DUBUIS

1 représentant du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale :
Monsieur Yves BEUGNET

1 représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Hem :
Monsieur BOUFFART

Article 3 – Composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

2 représentants de la Chambre d'Agriculture de Région du Nord – Pas-de-Calais :
Monsieur Francis HENNEBERT
Mme Marie-Jeanne LESCIEUX

2 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France :
Monsieur Dominique NAELS
Madame Magali TRIBONDEAU

1 représentant de l'Union des Wateringues du Nord :
Monsieur CALONNE

1 représentant de l'Union des Wateringues du Pas de Calais :
Monsieur RINGO

1 représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord :
Monsieur Gérard FERAY

1 représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas de Calais :
Monsieur Patrice CHASSIN

1 représentant de l'usager Sports et Loisirs « chasse »
Monsieur BROUWER

1 représentant de l'usager Sports et Loisirs « Canoë-Kayak »
M. Alain LEFRANC

1 représentant de l'association de protection de l'environnement « Nord Nature environnement » :
Madame Huguette FLAMENT

1 représentant de l'association de protection de l'environnement « ADELE – Association de Défense de l'Environnement du Littoral Est »
Monsieur Michel MARIETTE

1 représentant de l'association de consommateurs « consommation, logement et cadre de vie »
Madame Danièle DEFOSSEZ

1 représentant de la société « Lyonnaise des Eaux » :
Monsieur Renaud CAMUS

1 représentant du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins /
Monsieur Olivier LEPRETRE

1 représentant de Gabnor :
Madame Sarah STAUBE

Article 4 – Composition du collège des représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
- Monsieur le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de Voies Navigables de France, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 2 représentants
- Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord/Pas de Calais, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Nord/Pas de Calais, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, ou son représentant
- Madame la Directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque ou son représentant Monsieur Pascal GREGOIRE
- Monsieur le Conservateur du Littoral, délégation Nord/Pas de Calais/Picardie, ou son représentant.

Article 5 – Le président de la commission locale de l'eau sera élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 6 – Les membres de la CLE, constituée avant la date de signature du présent arrêté, cessent d'en être membres à l'issue de leur mandat en cours d'une durée de six ans (article 2 du décret n° 2007-1213 susvisé).

Les membres de la CLE, introduits par le présent arrêté, sont désignés, sans suppléance, dans les conditions de la réglementation en vigueur (décret n° 2007-1213 susvisé).

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Pas de Calais. Cette publication mentionnera le site internet où la liste des membres peut être consultée www.gesteau.eaufrance.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois (2) à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille.

Article 8 – Les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

12 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Marc-Etienne PINAULT





PREFET DU NORD

Arrêté n °2012317-0007

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 12 Novembre 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant modification de la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral portant modification de la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L212-4 et suivants ainsi que R212-26 et suivants,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié portant application de l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2010-1629 du 23 décembre 2010 créant la Chambre d'agriculture de région du Nord et du Pas de Calais,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique Bur, Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord (Hors classe),

Vu le décret n° 2011 -1273 du 11 octobre 2011 portant changement de la dénomination de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord – Pas de Calais,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2010-2015,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 août 2000 modifié définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa et en confiant le suivi de la procédure au Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2008 portant renouvellement de la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa,

Vu la lettre en date du 14 juin 2012 adressée aux organismes membres de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa, afin qu'ils désignent leur représentant au sein de la CLE,

Vu les désignations effectuées par les structures consultées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Delta de l'Aa est constituée de 56 membres répartis en 3 collèges :

1. le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 29 membres titulaires
2. Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 16 membres titulaires
3. le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 11 membres titulaires.

Article 2 - Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

2 représentants du Conseil Régional du Nord/Pas de Calais ;

3 représentants du Conseil Général du Pas-de-Calais ;

3 représentants du Conseil Général du Nord ;

8 représentants des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE du Delta de l'Aa défini par arrêté interpréfectoral du 16 août 2000, nommés sur proposition de l'association départementale des maires du Pas-de-Calais ;

8 représentants des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE du Delta de l'Aa défini par arrêté interpréfectoral du 16 août 2000, nommés sur proposition de l'association départementale des maires du Nord ;

1 représentant du Syndicat Mixte de la Côte d'Opale ;

1 représentant de l'Institution Interdépartementale des Wateringues ;

1 représentant de la commission « Eau » du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles ;

1 représentant du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale ;

1 représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Hem ;

Article 3 – Composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

2 représentants de la Chambre d'Agriculture de Région du Nord – Pas-de-Calais ;

2 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France

1 représentant des propriétaires riverains désigné par l'Union des Wateringues du Nord,

1 représentant des propriétaires riverains désigné par l'Union des Wateringues du Pas de Calais

1 représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord

1 représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas de Calais

1 représentant de l'utilisateur Sports et Loisirs « chasse »

1 représentant de l'utilisateur Sports et Loisirs « Canoë-Kayak »

1 représentant de l'association de protection de l'environnement « Nord Nature environnement »

1 représentant de l'association de protection de l'environnement « ADELE – Association de Défense de

l'Environnement du Littoral Est »

1 représentant de l'association de consommateurs « consommation, logement et cadre de vie »

1 représentant de la société « Lyonnaise des Eaux »

1 représentant du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

1 représentant de l'association de développement de l'Agriculture Biologique Gabnor

Article 4 – Composition du collège des représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
- Monsieur le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de Voies Navigables de France, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord/Pas de Calais, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Nord/Pas de Calais, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, ou son représentant
- Madame la Directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque ou son représentant
- Monsieur le Conservateur du Littoral, délégation Nord/Pas de Calais/Picardie, ou son représentant.

Article 5 – Les membres de la CLE, constituée avant la date de signature du présent arrêté, cessent d'en être membres à l'issue de leur mandat en cours d'une durée de six ans (article 2 du décret n° 2007-1213 susvisé). Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les membres de la CLE, introduits par le présent arrêté, sont désignés, sans suppléance, dans les conditions de la réglementation en vigueur (décret n° 2007-1213 susvisé).

Article 6 – Le Président de la commission locale de l'eau sera élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 7 - Une copie de cet arrêté sera adressée à chacune des collectivités et structures désignées par le présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas de Calais. Cette publication mentionnera le site internet où la liste des membres peut être consultée www.gesteau.eaufrance.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois (2) à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, d'un recours au contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 9 – Les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas de Calais, les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

12 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Marc-Etienne PINAULT





PREFET DU NORD

Arrêté n °2012325-0003

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 20 Novembre 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RD642 - 1ère phase - section ouest - Hazebrouck- Strazeele - Contournement de Borre- Pradelles



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de la RD642 – 1ère phase – section ouest –
Hazebrouck-Strazeele – Contournement de Borre-Pradelles**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Lys approuvé le 6 août 2010 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 21 décembre 2011, présenté par le président du Conseil Général du Nord relatif aux travaux d'aménagement de la RD642 – 1ère phase – section ouest – Hazebrouck-Strazeele – Contournement de Borre-Pradelles ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 mai 2012 au 12 juin 2012 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 21 juin 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 octobre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 16 octobre 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

.../...

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Conseil Général du Nord, dont le siège est situé Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la RD642 – 1ère phase – section ouest – Hazebrouck-Strazeele – Contournement de Borre-Pradelles.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (DECLARATION)
- 2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (DECLARATION)
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (AUTORISATION)
- 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
 - 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (AUTORISATION)
- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (DECLARATION)
- 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
 - 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (DECLARATION)
- 3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
 - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (DECLARATION)
- 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
 - 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (AUTORISATION)
- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (AUTORISATION)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non :
 - 2° Dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)
- 3.2.5.0 : Barrage de retenue et digues de canaux :
 - 2° De classe D (DECLARATION)
- 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (AUTORISATION)

.../...

Article 2 – Présentation des travaux

Le tracé du projet traverse une zone particulière divisée en deux parties :

- la première au nord de la RD 642 actuelle est une zone en plateau avec des écoulements allant vers le sud et vers l'ouest ; la RD 642 y tient un rôle de barrière pour les écoulements qui sont rétablis le plus souvent par des ouvrages de petite taille ;
- la seconde au sud, traversée par le tracé du projet, est en contrebas et est parcourue par des becques.

Le projet de la RD 642 coupe cinq bassins versants naturels (BVN), constitués de cours d'eau :

- la Longue Becque,
- la Becque des Clytes,
- le BVN du fossé des Trous,
- le BVN du courant de Braemstraete,
- l'Acker Becque.

Les différents écoulements naturels sont rétablis par l'implantation de 7 ouvrages hydrauliques :

- au PK 1+097 : cadre de 3 x 2,3 m dans la Longue Becque
- au PK 1+502 : cadre de 2 x 1,5 m dans un fossé
- au PK 1+654 : buse Ø800 dans un fossé
- au PK 2+085 : cadre de 2,5 x 1,5 m dans la Becque des Clytes
- au PK 2+393 : cadre de 2,5 x 1,5 m dans le Fossé des Trous
- au PK 2+806 : cadre de 2,5 x 2 m dans le courant de Braemstraete
- au PK 3+150 : cadre de 3 x 2,3 m dans l'Acker Becque

Ouvrages de collecte :

Le dimensionnement des ouvrages de collecte est basé sur une pluie d'occurrence vicennale. Dans le cas d'une pluie centennale, le réseau de collecte sera mis en charge et les bandes dérasées de droite (BDD) seront inondées ; les surverses des bassins routiers et des noues seront alors mises en eau, avec un écoulement vers les fossés des bassins versants naturels.

Bassins de régulation et de traitement des eaux pluviales :

Les caractéristiques des ouvrages retenus à chaque point de rejet sont présentées dans le tableau suivant :

| Dénomination | PK | Surface active (en m ²) | Volume à stocker (en m ³) | Exutoire |
|----------------------------------|-------|-------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| Bassin 1 | 0+890 | 21 720 | 1 014 | Longue Becque |
| Noue 1 (côtés gauche et droit) | 1+790 | 10 580 | 423 | Becque des Clytes |
| Noue 2 (côtés gauche et droit) | 2+100 | 3 790 | 124 | Fossé du chemin des Trous |
| Noue 3 (côtés gauche et droit) | 2+425 | 5 070 | 178 | Courant du Braemstraete |
| Noue 4 (côtés gauche et droit) | 3+125 | 4 210 | 141 | Courant du Braemstraete |
| Bassin 2 (côtés gauche et droit) | 3+225 | 15 400 | 642 | Acker Becque |

.../...

Une surverse est créée sur chaque ouvrage afin d'évacuer une averse plus importante que l'averse vicennale.

Pour les bassins, un système d'obturation par vanne murale et un dispositif de by-pass sont prévus en entrée. En sortie, un ouvrage siphonide avec vanne murale est installé.

Dispositions techniques :

Pour les bassins de rétention, la chaîne de traitement avant rejet comporte :

- un ouvrage de régulation dont le but est de limiter le débit de fuite,
- un voile siphonide disposé en amont de l'orifice de sortie afin de retenir l'essentiel des flottants dans le bassin,
- un dispositif de vannage à fermeture manuelle pour le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle,
- une surverse pour l'évacuation des écoulements excédentaires,
- un dispositif de by-pass pour isoler une pollution dans le bassin en période pluvieuse.

Ils sont équipés d'une piste d'entretien, d'une piste d'accès au fond de l'ouvrage et d'une clôture.

Pour les noues, la chaîne de traitement avant rejet comporte :

- un ouvrage de traitement siphonide avec orifice de sortie calibré dont le but est de limiter le débit de fuite,
- un système de cloisons en argile et végétalisées avec orifice de rejet permettant de créer des biefs, dont le dernier avant rejet sert de zone de confinement,
- un dispositif de vannage à fermeture manuelle pour le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle,
- un dispositif de by-pass, pour isoler une pollution dans la zone de confinement, relié au fossé recueillant les eaux des bassins versants naturels implanté parallèlement à la noue. La zone de confinement est équipée d'une surverse.

Un chemin est réalisé afin de permettre l'entretien des noues.

Les noues sont surcreusées en dessous du niveau de l'orifice de fuite (20 cm) de façon à améliorer la décantation, stocker les boues et minimiser la fréquence des opérations d'entretien.

Article 3 – Mesures de protection en phase chantier et en phase exploitation

1 Mesures de protection pour les écoulements

En phase chantier :

Afin de limiter l'impact du projet sur les écoulements superficiels, les ouvrages hydrauliques seront aménagés en période peu pluvieuse ou sèche.

Des bassins provisoires seront mis en place préalablement aux premiers terrassements. Ces bassins propres à la phase chantier seront dimensionnés afin d'assurer l'écrêtement, au minimum, d'une pluie d'occurrence biennale.

Transparence hydraulique de l'infrastructure :

La transparence hydraulique est assurée par l'implantation des ouvrages présentés dans l'article 2, dimensionnés pour une crue centennale.

.../...

Impact sur la zone inondable :

Pour la réalisation de l'infrastructure, 30 000 m³ de remblai doivent être réalisés en zone inondable.

Le volume compensatoire est intégré à la Zone d'Expansion de Crue n°4 réalisée pour la Bourre par l'Union des Syndicats d'Aménagement du Nord (USAN), selon l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2012.

Maintien du régime hydraulique :

Afin de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, les nouveaux ouvrages seront construits au droit des lits mineurs actuels, dont le biais avec l'infrastructure sera conservé, avec une pente et une forme de berge identique à l'existant. De la terre végétale sera placée sur les banquettes dans les ouvrages afin de reconstituer une forme naturelle.

De part et d'autre des ouvrages de franchissement créés, des protections de berges pourront être mises en place pour limiter l'érosion des berges. Ces protections, principalement de type enrochements, seront limitées à 5 m par berge sur la Longue Becque et l'Acker Becque, soit un linéaire total maximal de 20 m par cours d'eau, et seulement de 2 m par berge sur les autres cours d'eau et fossés.

2 Mesures de protection pour la qualité des eaux

En phase chantier :

Installations de chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur (cours d'eau, zones humides, zones inondables, zones abritant des espèces protégées, ...).

En phase exploitation :

Pollution saisonnière

Le salage sera employé de manière raisonnée.

Une gestion différenciée de la végétation sera mise en place, en privilégiant les méthodes de fauchage tardives avec exportation ; il ne sera pas utilisé de produits phytosanitaires.

Pollution accidentelle

Le dispositif mis en place permet d'isoler les bassins de rétention et des sections de noues (organes indépendants) afin de limiter la propagation d'une pollution accidentelle.

Pollution chronique

Les ouvrages de traitement (bassins et noues) sont des ouvrages de type bassins multifonctions à ciel ouvert. Ces ouvrages seront munis d'une tranche d'eau permanente (volume mort) de 40 cm sur les bassins routiers et de 20 cm sur les noues, permettant la décantation et le déshuilage des eaux de la plate-forme recueillies.

Les bassins assurent donc les fonctions suivantes :

- décantation des MES permettant ainsi de traiter une grande partie de la pollution chronique,
- déshuilage des eaux par une cloison siphonée,
- confinement d'une pollution accidentelle,
- régulation des débits rejetés.

.../...

3 Mesures de protection des milieux humides, de la faune et de la flore inféodée au milieu aquatique

En phase chantier :

Afin de protéger les lieux humides les plus sensibles présents à proximité des travaux, une signalisation adéquate sera mise en œuvre lors de la préparation du chantier (mise en place de barrières et de panneaux interdisant l'accès avec des zones tampon de 10 m, ...).

Une campagne d'inventaire de l'Achillée sternutatoire permettra de définir précisément l'implantation des barrières de protection pour cette espèce.

Les pieds d'Achillée sternutatoire susceptibles d'être impactés par le projet seront retransplantés. Cette transplantation sera réalisée conformément au protocole précisé dans le dossier de demande de dérogation validé et en partenariat avec le Conservatoire botanique national de Bailleul.

Les travaux à proximité des mares existantes seront interdits pendant la période de reproduction des batraciens, c'est-à-dire de février à juin.

En cas de dérivation de cours d'eau par batardeaux et pompage, nécessaire à la construction des nouveaux ouvrages, l'entrée d'eau sera munie d'une grille afin d'empêcher l'aspiration de la faune piscicole et autres par ces dispositifs. Cette grille sera écartée des pompes pour éviter le placage des espèces. Les espèces piégées seront remises en eau en aval des cours d'eau.

Tout faucardage visant la préparation du chantier aux abords de cours d'eau et fossés, et tout aménagement réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau, seront proscrits durant la période de février à juillet.

Afin de protéger l'avifaune nicheuse, la destruction d'arbres et de haies sera interdite d'avril à juillet.

En phase exploitation :

Pour l'impact sur les zones humides, l'espace « cœur de nature » d'environ 30 ha du Conseil Général permettra la mise en place des mesures compensatoires des 1,4 ha de zones humides impactées par le projet.

Afin de conserver les zones humides, les drainages agricoles existants impactés par le projet seront rétablis, afin de maintenir les conditions hydriques des zones humides et d'éviter toute modification de celles-ci ; ils seront raccordés aux fossés recueillant les eaux des bassins naturels, qui seront reliés au réseau existant de becques.

Le phasage des travaux devra permettre le fonctionnement sans interruption des ouvrages.

Au droit des ouvrages de rétablissement hydraulique, des aménagements « petite faune » seront mis en œuvre. Ils permettront la traversée des petits mammifères et des batraciens :

| | Aménagements projetés (1 minimum par voie d'eau) |
|---------------|---|
| Longue Becque | Banquettes 2 marches (gabions) sur chaque rive, mise en place de terre végétale jusqu'à la 2ème marche pour reconstituer une apparence naturelle aux berges |
| Becque | Banquettes 1 marche (gabions) sur chaque rive, mise en place de terre végétale pour reconstituer une apparence naturelle aux berges |
| Fossé VC1 | Pas d'aménagement petite faune |

| Aménagements projetés (1 minimum par voie d'eau) | |
|--|---|
| Becque des Clytes | Banquettes 2 marches (gabions) sur chaque rive, mise en place de terre végétale jusqu'à la 2ème marche pour reconstituer une apparence naturelle aux berges |
| Fossé des Trous | Banquettes 2 marches (gabions) sur chaque rive, mise en place de terre végétale jusqu'à la 2ème marche pour reconstituer une apparence naturelle aux berges |
| Courant Braemstraete de | Banquettes 2 marches (gabions) sur chaque rive, mise en place de terre végétale jusqu'à la 2ème marche pour reconstituer une apparence naturelle aux berges |
| Acker Becque | Banquettes 2 marches (gabions) sur chaque rive, mise en place de terre végétale jusqu'à la 2ème marche pour reconstituer une apparence naturelle aux berges |

En plus des six ouvrages précédemment cités, onze batrachoducs seront mis en œuvre afin d'assurer la continuité des corridors existants ; ils seront constitués d'un fond de terre d'environ 10 cm d'épaisseur :

| N° | PK | Dimension |
|--------|-------|---------------------|
| 01 | 0+344 | Buse Ø 600 mm |
| 01 bis | 0+447 | Buse Ø 600 mm |
| 02 | 0+740 | Buse Ø 600 mm |
| 03 | 1+020 | Buse Ø 600 mm |
| 04 | 1+600 | Cadre 0,75 x 0,50 m |
| 05 | 1+960 | Buse Ø 600 mm |
| 06 | 2+320 | Buse Ø 600 mm |
| 07 | 2+535 | Buse Ø 600 mm |
| 08 | 2+915 | Cadre 0,75 x 0,50 m |
| 09 | 3+365 | Buse Ø 600 mm |
| 11 | 3+470 | Cadre 0,75 x 0,50 m |

Au moins 6 mares capables d'accueillir les tritons adultes, notamment à proximité des passages, seront réalisées : superficie d'au moins 50 m² et profondeur de 20 à 50 cm avec une zone d'au moins 20 m² de plus grande profondeur (1 à 2 m).

Les pentes naturelles et le lit des cours d'eau seront reconstitués à l'identique dans les ouvrages afin de maintenir la continuité écologique.

De la terre végétale sera placée jusqu'au sommet de la dernière marche des banquettes afin de reconstituer un lit d'étiage et un aspect naturel au cours d'eau dans l'ouvrage.

Sur la Longue Becque et l'Acker Becque, les radiers des ouvrages seront placés 30 cm sous le niveau actuel du cours d'eau et remblayés par les matériaux existants dans ces cours d'eau avant création de l'ouvrage.

.../...

Les ouvrages hydrauliques traversant les cours d'eau et les chemins d'entretien seront constitués selon le tableau suivant, soit d'une travée unique soit de travées multiples (afin de limiter l'impact sur la luminosité) :

| Cours d'eau ou fossé concerné | Travée unique | Travées multiples | | |
|-------------------------------|---------------|-------------------|---------|--------|
| | | OH RD 642 | OH Nord | OH Sud |
| Longue Becque | 55 m | - | | |
| Becque | 40 m | - | | |
| Becque des Clytes | - | 40 m | 10 m | 10 m |
| Fossé du chemin des Trous | - | 35 m | 10 m | 10 m |
| Courant de Braemstraete | - | 40 m | 10 m | 10 m |
| Acker Becque | 35 m | - | | |

Un suivi des populations des espèces protégées et patrimoniales inventoriées sur le site, après la mise en service de l'infrastructure, sera réalisé pour les années n+1, n+3 et n+5. Il sera transmis, à chaque échéance, au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Moyens de surveillance et d'entretien

1 Moyens de surveillance durant le chantier

La surveillance des crues et des fortes précipitations sera faite par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France.

Seront mises en place :

- des visites de contrôle régulières de chantier,
- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec Météo France,
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Ces éléments feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

2 Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages en service

Le tableau suivant synthétise les entretiens qui seront réalisés sur les ouvrages de traitement et de collecte afin de garantir leur bon fonctionnement :

./...

| Domaine d'action | Fossés et noues | Bassins | | | | | Ouvrages de sortie |
|-------------------------------------|--|---|--|--------------------------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
| | | Bassin | . | Grille à barreaux | Dispositifs d'obturation | | |
| Végétation | Fauchage 1 à 2 fois par an | Fauchage 1 à 2 fois par an Fauchage tous les 2 à 3 ans ¹ | / | / | / | / | / |
| Nettoyage | Enlèvement des déchets ² 4 fois par an | Enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an | Enlèvement des déchets 2 fois par an | Enlèvement des déchets 4 fois par an | Enlèvement des déchets 4 fois par an et après chaque événement pluvieux intense ayant entraîné le remplissage total du bassin | Enlèvement des déchets 4 fois par an | Enlèvement des déchets 4 fois par an |
| Entretien spécifique | / | / | Tous les 3 ans | / | 4 fois par an et après chaque événement pluvieux intense ayant entraîné le remplissage total du bassin | / | / |
| Étanchéité | Contrôle de l'intégrité de l'ouvrage tous les 2 à 5 ans | Contrôle tous les 2 à 5 ans | / | / | Une fois par an | / | / |
| Capacité hydraulique et de stockage | Contrôle après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 3 à 5 ans | Contrôle après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 3 à 5 ans | / | / | / | / | / |
| Curage | Si la capacité hydraulique et de stockage est insuffisante Après une pollution accidentelle | Si la capacité hydraulique et de stockage est insuffisante Si le volume mort est insuffisant Après une pollution accidentelle | Curage du fossé si la capacité hydraulique et de stockage est insuffisante | / | / | / | / |

1 Le fauchage doit préserver la végétation de la zone d'étalement qui a pour fonction de répartir les écoulements sur la surface du bassin

2 Les déchets incluent les végétaux

Une base de données sera créée et mise à jour afin d'assurer le suivi des opérations réalisées sur les ouvrages de traitement des eaux.

Un carnet de surveillance et d'entretien sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

3 Suivi des eaux

Un suivi piézométrique de la nappe libre sera réalisé par quatre piézomètres implantés autour de l'infrastructure, avec une mesure mensuelle lors du chantier, puis une mesure trimestrielle en phase d'exploitation.

Les piézomètres seront localisés :

- Au sud du PK 890 (en aval de l'infrastructure et du bassin 1),
- Au sud du PK 3250 (en aval de l'infrastructure et du bassin 2),
- Au nord et au sud du PK 3870 (en amont et en aval du déblai).

En cas de modification brutale de la ligne d'eau, le chantier sera arrêté ; une analyse des causes sera réalisée et des mesures correctrices seront proposées au service en charge de la police de l'eau avant reprise du chantier.

En phase chantier :

L'ensemble des eaux pluviales issues du chantier et rejetées dans les eaux superficielles fera l'objet d'une campagne de prélèvements trimestrielle. Ces analyses seront effectuées autant que possible en période pluvieuse.

Pour les rejets dans La Longue Becque et l'Acker Becque, deux prélèvements seront réalisés : un en amont immédiat du rejet et l'autre en aval.

Pour les autres rejets, un seul prélèvement sera réalisé, en aval du rejet.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants, pour lesquels les seuils maximaux de rejet suivant sont fixés :

- les Matières En Suspension : seuil à 35 mg / l
- la Demande Chimique en Oxygène : seuil à 30 mg / l
- les Hydrocarbures totaux (pas de seuil)

Ces éléments feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

En phase d'exploitation :

L'ensemble des rejets dans les eaux superficielles (exutoires des bassins multifonctions et des noues) fera l'objet d'une campagne de prélèvements annuelle pendant 5 ans dès le début de l'exploitation de l'infrastructure, puis tous les 5 ans. Les prélèvements seront effectués en période pluvieuse.

Pour les rejets dans La Longue Becque et l'Acker Becque, deux prélèvements seront réalisés : un en amont immédiat du rejet et l'autre en aval.

Pour les autres rejets, un seul prélèvement sera réalisé, en aval du rejet.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants, pour lesquels les seuils maximaux de rejet suivant sont fixés :

- les Matières En Suspension : seuil à 35 mg / l
- la Demande Chimique en Oxygène : seuil à 30 mg / l
- le Zinc : seuil à 7,8 µg / l (phase dissoute)
- le Cuivre : seuil à 1,4 µg / l (phase dissoute)
- le Cadmium : seuil à 0,08 µg / l (phase dissoute)
- les HAP totaux : seuil à 0,182 µg / l
- les Hydrocarbures totaux (pas de seuil)

Une synthèse annuelle sera transmise au service en charge de la police de l'eau.

.../.....

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../....

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Borre, Hazebrouck, Pradelles, Strazeele et Vieux-Berquin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

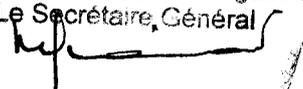
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de DUNKERQUE,
- aux maires des communes de BORRE, HAZEBROUCK, PRADELLES, STRAZEELE et VIEUX-BERQUIN,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- au directeur de l'Agence Régional de Santé Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique,
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2012**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012320-0013

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 15 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de l'entreprise « Pompes Funèbres DURIEZ », sis 265, rue Pierre Legrand à LILLE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques – 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 prononçant, jusqu'au 26 juillet 2012, l'habilitation de la chambre funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres DURIEZ », sise 265, rue Pierre Legrand à LILLE et exploitée par Monsieur Thierry DURIEZ, sous le numéro 06-59-56 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant qu'un rapport du bureau de contrôle « APAVE » en date du 3 septembre 2012 établit la conformité technique de la chambre funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres DURIEZ » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement de l'entreprise « Pompes Funèbres DURIEZ », sis 265, rue Pierre Legrand à LILLE et exploité par Monsieur Thierry DURIEZ, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-56.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 26 juillet 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 15 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012320-0014

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 15 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire -
SARL « LIEBART Parcs et Jardins », sise
4389, Chemin du Temple à FRELINGHIEN

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques – 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 prononçant jusqu'au 4 août 2012 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « LIEBART Parcs et Jardins », sise 4389, Chemin du Temple à FRELINGHIEN et gérée par Monsieur Bernard LIEBART, sous le numéro 11-59-973 ;

Considérant le changement de gérance, l'extension des activités et la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « LIEBART Parcs et Jardins », sise 4389, Chemin du Temple à FRELINGHIEN et gérée par Messieurs Bernard et Xavier LIEBART, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-973.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 4 août 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 15 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet

Le Directeur de la Régulation
et des Libertés Publiques

Michel FLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012321-0003

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 16 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire - Service municipal des
inhumations et exhumations de la commune
d'AUCHY- LEZ- ORCHIES, siégeant en
mairie d'AUCHY- LEZ- ORCHIES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Guy SCHRYVE, Maire de la commune d'AUCHY-LES-ORCHIES ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune d'AUCHY-LES-ORCHIES, siégeant en mairie d'AUCHY-LES-ORCHIES et assuré par Monsieur Guy SCHRYVE, en sa qualité de Maire de la commune, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Fourniture des personnels et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-1022.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an à compter de ce jour.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2012

Le préfet,
Par le Préfet

Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012321-0004

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 16 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire -
SARL « Pompes Funèbres DELCROIX », sise
7, rue du Vieux Chemin à BAVAY

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant modification
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2012 prononçant jusqu'au 30 mai 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres DELCROIX », sise 7, rue du Vieux Chemin à BAVAY et gérée par Monsieur Michel DELCROIX, sous le numéro 09-59-446 ;

Considérant l'adjonction de l'activité de soins de conservation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 est abrogé.

Article 2 : La SARL « Pompes Funèbres DELCROIX », sise 7, rue du Vieux Chemin à BAVAY et gérée par Monsieur Michel DELCROIX, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-446.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 30 mai 2015.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012321-0005

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 16 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire - EURL « TLN », sise 2,
rue Amédée Grivillers à MARQUETTE- EN-
OSTREVANT

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame Nadja LEBLOND, gérante de l'EURL « TLN », sise 2, rue Amédée Grivillers à MARQUETTE-EN-OSTREVANT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL « TLN », sise 2, rue Amédée Grivillers à MARQUETTE-EN-OSTREVANT et gérée par Madame Nadja LEBLOND, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- ◆ Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-1021.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 16 NOV. 2012

Le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012328-0003

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 23 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - Etablissement de l'EURL « Pompes
Funèbres Marbrerie LEFEBVRE », situé à
BAILLEUL - 22, rue de la Gare

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 autorisant Monsieur Sébastien LEFEBVRE, gérant de l'EURL « Pompes Funèbres Marbrerie LEFEBVRE », dont le siège est situé à BAILLEUL – 22, rue de la Gare, à créer une chambre funéraire à cette même adresse ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Sébastien LEFEBVRE pour l'exploitation de cet établissement ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau VERITAS » en date du 12 novembre 2012 établit la conformité technique des installations de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de l'EURL « Pompes Funèbres Marbrerie LEFEBVRE », situé à BAILLEUL – 22, rue de la Gare et géré par Monsieur Sébastien LEFEBVRE, est habilité pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-1023.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 23 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012331-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 26 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté portant modification de la constitution
du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours du
Nord (CASDIS)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la coopération
décentralisée

Affaire suivie par :
Delphine VANNOBEL
Tél : 03 20 30 58 67
Fax : 03 20 30 56 91
delphine.vannobel@nord.gouv.fr

Arrêté portant modification de la constitution du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord (CASDIS)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 1424-24 et suivants, et l'article R 1424-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu mon arrêté du 16 juin 2008 portant constitution du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Vu mon arrêté du 26 avril 2011 portant modification de la constitution du conseil d'administration du CASDIS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 15 octobre 2012 désignant les deux nouveaux représentants du département au CASDIS : Mme Stéphanie BODELE et Mme Nathalie MONTFORT ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L' article 1^{er} de l' arrêté du 16 juin 2008 portant constitution du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord est modifié comme suit :

1) Représentants du Département (22 sièges) :

22 titulaires :

M. Jean Jacques ANCEAU
M. Gérard BOUSSEMART
M. Erick CHARTON
M. Laurent COULON
M. Georges FLAMENGT
M. Michel GILLOEN
M. Bernard HASEBROECK
M. Philippe LETY
M. Didier MANIER
Mme Françoise POLNECQ
M. Bertrand RINGOT

M. Daniel RONDELAERE
M. Jean Marie RUANT
M. Joël CARBON
Mme Marie DEROO
M. Charles BEAUCHAMP
M. Eric RENAUD
M. Jean JAROSZ
M. Serge VAN DER HOEVEN
M. Alain POYART
M. André FIGOUREUX
M. Luc MONNET

22 suppléants respectifs :

M. Jean Luc PERAT
M. Roger VICOT
M. Frédéric MARCHAND
Mme Delphine BATAILLE
M. Jacques MARISSIAUX
M. Jacques PARENT
M. Marc GODEFROY
M. Philippe DRONSART
Mme Monique LEMPEREUR
Mme Stéphanie BODELE
M. Jean SCHEPMAN

Mme Nathalie MONTFORT
M. Michel MANESSE
M. VANWAEFELGHEM
M. Medhi MASSROUR
M. Albert DESPRES
M. Norbert JESSUS
M. Bernard BAUDOUX
M. Jean Claude DULIEU
M. René LOCOCHE
Mme Joëlle COTTENYE
M. Didier DRIEUX

Article 2 – Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Conseil Général du Nord et au Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le

26 NOV 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012328-0004

**signé par Henri JEAN, sous- préfet
le 23 Novembre 2012**

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

CONSEIL GENERAL DU NORD Mise hors gel avec mise aux normes de largeur de la RD 238 sur le territoire des communes de Wallon-Cappel, Sercus, Lynde et Morbecque - Arrêté portant prorogation de déclaration d'utilité publique

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque
Bureau des relations avec
les Collectivités territoriales

CONSEIL GENERAL DU NORD

**Mise hors gel avec mise aux normes de largeur de la RD 238 sur le territoire des communes de
Wallon-Cappel, Sercus, Lynde et Morbecque**

**ARRETE PORTANT PROROGATION DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, qui déclare d'utilité publique le projet, présenté par le Conseil Général du Nord, de mise hors gel avec mise aux normes de largeur de la RD 238 sur le territoire des communes de Wallon-Cappel, Sercus, Lynde et Morbecque.

Vu la délibération du 24 septembre 2012 par laquelle le Conseil Général du Nord sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet initial n'est pas modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012, portant délégation de signature à M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, qui déclare d'utilité publique le projet présenté par le Conseil Général du Nord, de mise hors gel avec mise aux normes de largeur de la RD 238 sur le territoire des communes de Wallon-Cappel, Sercus, Lynde et Morbecque.

ARTICLE 2 : M. le président du Conseil Général du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairies de Wallon-Cappel, Sercus, Lynde et Morbecque ainsi qu'au siège du Conseil Général et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
- à Messieurs les Maires des communes de Wallon-Cappel, Sercus, Lynde et Morbecque
- à M. le Directeur départemental des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais
- à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Dunkerque, le 23 NOV. 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Henri JEAN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 26 Novembre 2012**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Délégation de signature relative aux opérations
intéressant la gestion des valeurs des
personnes détenues condamnées (Décision N °
162.2012)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE- NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 162.2012

Le 26 novembre 2012

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 284.2011 du 10/10/2011

Objet : délégation de signature relative aux opérations intéressant la gestion des valeurs des personnes détenues condamnées

DECISION

Le directeur, chef d'établissement,

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, ensemble,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-6-24 et D.122, D274, D330, D331, D337, D340, D394, D421, D422

Vu note d'organisation n° DGE 62 en date du 01/11/2007 relative à la gestion des valeurs des personnes détenues condamnées

Décide :

Article 1

Reçoit délégation permanente à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés, et notamment :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir, d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'établissement,
- d'autoriser les personnes détenues à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif,
- d'autoriser les personnes détenues à retirer des sommes de leur livret de Caisse d'Epargne,
- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement,
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant et qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids,
- d'autoriser à une personne détenue hospitalisée la détention d'une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif,

- d'autoriser, au nom du chef d'établissement, les détenus à envoyer de l'argent à leur famille,
- d'autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes détenues non titulaires d'un permis de visite,

Madame Marion ZATTI, directrice, dans le cadre de ses attributions,

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, délégation est donnée à :

Madame Pauline LAMY, directrice
Madame Johanna DAVID, directrice
Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 3

En complément des cadres visés aux articles 1, 2 et 3 et en dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent également délégation à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés, et sous réserve que la situation l'exige :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance
Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin
Monsieur Philippe LEGRAND, adjoint au responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin
Monsieur Sami SOUISSI, 1^{er} surveillant du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 3, délégation est donnée à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés et sous réserve de la délivrance d'une autorisation individuelle d'exécuter les opérations sollicitées par une personne détenue condamnée telle que prévue par la note d'organisation n° DGE 62 en date du 01/11/2007.

Madame Marie-Hélène VALIN, régisseur des comptes nominatifs du centre pénitentiaire de Lille.

Toute décision de délégation de signature en les matières antérieure à la présente est abrogée.


Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés
Tous services CP Lille



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 23 Novembre 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Association Intermédiaire DYNAMIC
EMPLOI SERVICES, sise au 39 avenue de
l'Europe à Marcq- en- Baroeul



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 410080519
Acte 2012-226

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le renouvellement d'agrément simple accordé à l'Association Intermédiaire DYNAMIC EMPLOI SERVICES, sise au 39 avenue de l'Europe à Marcq-en-Baroeul (59700), sous le n° R/131111/A/59L/S/131, pour une durée de cinq ans à compter du 13 novembre 2011

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 23 novembre 2012 par Madame Eleonore LERICHE Directrice de l'Association Intermédiaire, DYNAMIC EMPLOI SERVICES, sise au 39 avenue de l'Europe à Marcq-en-Baroeul (59700).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Intermédiaire DYNAMIC EMPLOI SERVICES, sise au 39 avenue de l'Europe à Marcq-en-Baroeul (59700), sous le n° SAP / 410080519 Acte 2012-226, à compter du **23 novembre 2012**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté de renouvellement d'agrément initial n° R/131111/A/59L/S/131 délivré le **3 novembre 2011**.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

1 / 2

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 novembre 2012.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 23 Novembre 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise individuelle FLANDRES- IDS dont
le siège social est situé 848 route
d'Hazebrouck à WALLON CAPPEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 489987321
Acte 2012-225

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 20 novembre 2012 par Monsieur Dominique AMMEUX, dirigeant l'entreprise individuelle FLANDRES-IDS dont le siège social est situé 848 route d'Hazebrouck à WALLON CAPPEL (59190).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle FLANDRES-IDS dont le siège social est situé 848 route d'Hazebrouck à WALLON CAPPEL (59190), sous le n° SAP / 489987321 Acte 2012-225, à compter du 1^{er} décembre 2012

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

1 / 2

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.nord-pas-de-calais.fr

Art. 4. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 novembre 2012.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

10
Patrick Markey
Patrick MARKEY
Directrice adjointe du Travail
Ministère du Travail, de la Solidarité et de l'Économie
Unité territoriale du Nord-Lille



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 20 Octobre 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
SARL EXCELLENCE SCOLAIRE dont le
siège social est situé 165 avenue de Bretagne à
LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 788877645
Acte 2012-227

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 20 octobre 2012 par Monsieur Mhamed LAHMAR, gérant de la SARL EXCELLENCE SCOLAIRE dont le siège social est situé 165 avenue de Bretagne à LILLE (59000).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL EXCELLENCE SCOLAIRE dont le siège social est situé 165 avenue de Bretagne à LILLE (59000), sous le n° **SAP / 788877645 Acte 2012-227, à compter du 20 octobre 2012**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- Prestataire.
- Mandataire

1 / 2

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 octobre 2012.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

